

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2607883

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION LIGUE DES DROITS HUMAINS
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bourjade
Juge des référés

La juge des référés,

Audience du 5 octobre 2026
Ordonnance du 6 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2026, l'association Ligue des droits humains, représentée par Me Mazas, et le syndicat des avocats de France, représenté par Me Delchambre, demandent au juge des référés saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 2026.09.DS.0653 du 1^{er} octobre 2026 de la préfète de l'Hérault portant interdiction du port et du transport d'équipements de protection individuelle et d'objets détournés de leur fonction dans le cadre d'une manifestation publique non déclarée à compter du 6 octobre 2026 aux abords de tous les établissements scolaires des villes de Sérignan, Pézenas, Castelnau-le-Lez, Gignac et Lunel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir suffisant au regard de leur objet statutaire ;
- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que la mise en œuvre de l'arrêté contesté, qui s'inscrit dans le cadre d'une mobilisation lycéenne nationale commencée le 17 septembre 2026, à compter du 6 octobre et sans durée déterminée, est concomitante aux prochains rassemblements et manifestations ; l'arrêté prive les manifestants de la possibilité de revêtir certaines tenues et accessoires vestimentaires, alors que les équipements de protection individuelle tendent à préserver l'intégrité physique de leurs utilisateurs et à limiter le risque de blessures graves ; la circonstance que l'arrêté concerne les rassemblements non déclarés ne peut conduire à écarter la condition d'urgence ;

- l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de manifester, à la liberté fondamentale d'aller et venir, à la liberté individuelle et au droit au respect de la liberté personnelle ; l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence au regard des articles 34 et 37 de la Constitution, ne présente pas de nécessité, est entaché de disproportion, et comporte des imprécisions de nature à créer une incertitude sur l'applicabilité de la loi pénale, en violation du principe d'interprétation stricte de la loi pénale et du droit au respect de sa liberté personnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 octobre 2026, la préfète de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- l'urgence n'est pas établie, la circonstance que la manifestation lycéenne s'inscrive dans un mouvement de grève et de manifestation de l'ensemble du corps de la fonction publique étant sans incidence sur la légalité de l'arrêté, l'arrêté étant relatif aux manifestations non déclarées et les contestataires peuvent librement manifester dans une tenue qui respecte les lois et règlements ;

- l'arrêté contesté ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; l'arrêté n'est pas entaché d'incompétence, la mesure d'interdiction est proportionnée, l'arrêté ne méconnaît pas les articles 34 et 37 de la Constitution, l'arrêté apparaît nécessaire à la prévention et au maintien de l'ordre public tout en préservant la liberté de manifester, et l'arrêté ne porte pas atteinte au principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

Par un mémoire en intervention enregistré le 5 octobre 2026, la fédération syndicale unitaire, représentée par Me Mazas, conclut à la suspension de l'arrêté du 1^{er} octobre 2026 de la préfète de l'Hérault.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à intervenir à l'instance au regard de son objet statutaire ;
- elle présente les mêmes moyens que la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code pénal ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bourjade, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 octobre 2026 à 11 heures :

- le rapport de Mme Bourjade, juge des référés ;

- les observations de Me Mazas, représentant l'association Ligue des droits humains, le syndicat des avocats de France et la fédération syndicale unitaire, qui reprend ses conclusions et les moyens de la requête et du mémoire en intervention ; elle soutient, en outre, s'agissant de l'urgence, que l'arrêté est d'application immédiate et a des conséquences graves et immédiates en conduisant à un usage direct de la force ; s'agissant de l'atteinte grave aux libertés fondamentales, l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence, la préfète de l'Hérault ne tenant d'aucun article la possibilité de définir une sanction pénale et ne disposant d'aucune compétence pour réglementer le port et le transport d'équipements de protection individuelle et fixer les critères de la sanction pénale ; la mesure n'est ni nécessaire ni proportionnée : le fait de manifester sans déclaration est assimilé à une absence de motif légitime, il y a confusion entre attroupement et manifestation sans déclaration, les moyens de maintien de l'ordre ne s'appliquent que pour les attroupements, le fait de porter ou transporter des équipements de protection individuelle ne caractérise pas un trouble à l'ordre public ni une infraction ; les termes utilisés dans l'arrêté ne sont pas clairs en méconnaissance du principe d'interprétation stricte de la loi pénale ; les genouillères et les coudières ne dissimulent pas le visage ;

- les observations de Mme Tourteau, représentant la préfète de l'Hérault, qui reprend ses écritures par les mêmes moyens ; elle fait valoir, en outre, que le danger est réel et actuel pour les manifestants et les passants aux abords des établissements scolaires ; l'arrêté tend à la préservation de l'ordre public et d'éventuels troubles et violences ; l'arrêté ne fait pas référence à un attroupement et concerne l'usage détourné des équipements de protection individuelle afin de masquer son identité.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté n° 2026.09.DS.0653 du 1^{er} octobre 2026, la préfète de l'Hérault a interdit le port et le transport d'équipements de protection individuelle et d'objets détournés de leur fonction dans le cadre d'une manifestation publique non déclarée à compter du 6 octobre 2026 aux abords de tous les établissements scolaires des villes de Sérignan, Pézenas, Castelnau-le-Lez, Gignac et Lunel. L'association Ligue des droits humains et le syndicat des avocats de France sollicitent la suspension de l'exécution de cet arrêté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur l'intervention de la fédération syndicale unitaire :

2. La fédération syndicale unitaire justifie, eu égard à l'objet défini dans ses statuts et à la nature des questions relatives à la défense de libertés fondamentales soulevées par la requête, d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien de celle-ci. Son intervention doit, dès lors, être admise.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait

porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

4. Aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure : *« Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».* Aux termes de l'article 132-75 du code pénal : *« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. / Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. / Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. (...) ».*

5. D'une part, l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure institue la faculté pour le préfet d'interdire le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans les cas où les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public dans le cadre de manifestations déclarées ou qui n'ont pas été déclarées.

6. D'autre part, les interdictions que le préfet peut décider, sur le fondement de ces dispositions, constituent des mesures de police administrative. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier de telles interdictions doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent dès lors que leur seule présence serait susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. Il appartient à l'administration de justifier, devant le juge, le recours aux interdictions prises sur le fondement des dispositions mentionnées au point 4 tant au regard de la réalité des risques de troubles graves pour l'ordre public qu'elles visent à prévenir que de la proportionnalité des mesures. Il incombe au juge des référés d'apprécier les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des circonstances particulières de chaque espèce et de ne faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sur le fondement desquelles il est saisi que lorsque l'illégalité invoquée présente un caractère manifeste.

7. En premier lieu, contrairement à ce qui est soutenu, l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure n'institue pas l'obligation d'une habilitation législative spéciale pour que le préfet puisse interdire le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. Il s'ensuit que la préfète de l'Hérault était bien compétente pour interdire le port et le transport d'équipements de protection individuelle et d'objets détournés de leur fonction dans le cadre d'une manifestation publique non déclarée. Par ailleurs, l'arrêté qui précise à son article 1^{er} que le *« port et le transport sans motif légitime d'équipements de protection individuelle (...) sont interdits à toute personne participant ou souhaitant participer aux rassemblements »* aux abords des établissements scolaires des villes de Sérignan, Pézenas, Castelnau-le-Lez, Gignac et Lunel tend à l'application des dispositions

précitées de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure et ne réglemente pas le port et le transport de ces équipements qui relève de la seule autorité investie du pouvoir réglementaire. En outre, l'arrêté en cause qui indique, à son article 3, « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime* » se borne à rappeler, in extenso, les dispositions de l'article 431-9-1 du code pénal et n'a ainsi pas pour objet de fixer les critères de la sanction pénale. Les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir que la préfète de l'Hérault a excédé sa compétence ni qu'elle a méconnu le champ d'application des articles 34 et 37 de la Constitution.

8. En deuxième lieu, il ressort des termes de l'arrêté que la préfète de l'Hérault s'est fondé sur « *les troubles à l'ordre public caractérisés par des violences volontaires contre les forces de l'ordre et des dégradations de biens publics et privés* » du fait du mouvement touchant les établissements scolaires qui a débuté le mardi 29 septembre 2026, que « *l'utilisation par certains manifestants d'équipements de protection individuelle (notamment des casques de moto ou de chantier, des masques à gaz ou de protection respiratoire, des lunettes de protection de type « tactique » ou de ski) vise à faire échec aux moyens de maintien de l'ordre légalement employés par la force publique pour dissiper les attroupements (tel que l'usage de gaz lacrymogène)* » et que « *le port de ces dispositifs facilite l'anonymat des auteurs d'exactions, entrave l'action des force de sécurité intérieure pour identifier les auteurs de troubles et traduit une volonté manifeste d'affrontement* ». Elle a également relevé, pour fonder l'arrêté contesté, le contexte de relèvement de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de l'ordre ainsi que les polices municipales pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat.

9. Si les requérants, qui ne remettent pas en cause les violences dont sont émaillées certaines manifestations non déclarées aux abords des établissements scolaires visés dans l'arrêté en litige, soutiennent que cet arrêté concerne en réalité les attroupements, il résulte des mentions de l'arrêté qu'il a pour objet, au terme de son article 1^{er}, d'interdire le port et le transport sans motif légitime d'équipements de protection individuelle à toute personne participant ou souhaitant participer aux rassemblements non autorisés aux abords des établissements scolaires des villes de Sérignan, Pézenas, Castelnau-le-Lez, Gignac et Lunel, nonobstant l'emploi inapproprié du terme « attroupement » au 2^{ème} considérant de cet arrêté. Par ailleurs, cet arrêté ne tend pas à assimiler une manifestation sans déclaration à une absence de motif légitime dès lors qu'il tend à prévenir le port et le transport sans motif légitime d'équipements de protection individuelle dans le cadre de manifestation non déclarée aux abords de certains établissements scolaires. Enfin, si l'arrêté concerne aussi le port et le transport des genouillères et coudières tactiques, lesquels, s'ils n'ont pas pour but de dissimuler volontairement tout ou partie du visage des manifestants, traduisent néanmoins une volonté manifeste d'affrontement avec les forces de l'ordre ainsi que cela est relevé dans l'arrêté en cause. Ainsi l'interdiction édictée par l'arrêté litigieux n'apparaît pas disproportionnée au regard de la nécessité de préserver l'ordre public. Dès lors, la préfète de l'Hérault n'a pas plus porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale en édictant par l'arrêté en cause une interdiction du port et transport d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

10. En dernier lieu, si les requérants soutiennent que l'arrêté litigieux méconnaît l'article 111-4 du code pénal, selon lequel « la loi pénale est d'interprétation stricte », l'arrêté attaqué

n'édicte pas une sanction mais une mesure de police administrative fondée sur les dispositions précitées de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure. Par suite, ce moyen ne peut être utilement invoqué et doit être écarté.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, que la requête présentée par l'association Ligue des droits humains et le syndicat des avocats de France doit être rejetée, en toutes ses conclusions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération syndicale unitaire est admise.

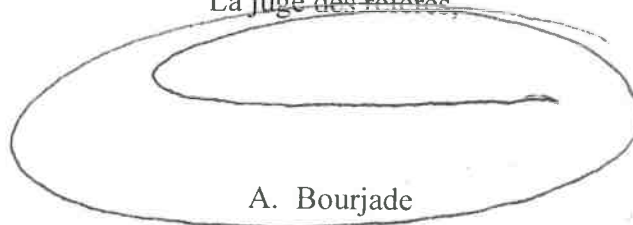
Article 2 : La requête de l'association Ligue des droits de humains et du syndicat des avocats de France est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Ligue des droits humains, première dénommée, à la fédération syndicale unitaire et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2026.

La juge des référés,



A. Bourjade

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 6 octobre 2026

Le greffier,

SIGNE :
D. Martinier

